

5^c Journal du Lot 5^c

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mercredi, Vendredi et Dimanche.

Abonnements

CAHORS ville.....	3 mois	6 mois	1 an
LOT et Départements limitrophes.....	3 fr.	5 fr.	9 fr.
Autres départements.....	3 fr. 50	6 fr.	11 fr.

Les abonnements se paient d'avance.
Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse.

Rédaction & Administration
CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS
A. COUESLANT, Directeur | **L. BONNET, Rédacteur en chef**
L'Agence HAVAS, 8, Place de la Bourse, est seule chargée, à Paris, de recevoir les Annonces pour le Journal.

Publicité
ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.
RÉCLAMES..... 50
Les Annonces judiciaires et légales peuvent être insérées dans le Journal du Lot pour tout le département.

Pour ceux qui ne lisent QUE LE DIMANCHE LA SEMAINE EN FRANCE

La rupture franco-romaine. — Les Congrès. — Les Conseils généraux.

La rupture avec le Vatican reste le grand thème des discussions entre républicains et réactionnaires. Et de fait les publicistes des deux camps ont raison, car l'événement dépasse de beaucoup la portée ordinaire des faits politiques.

Ce qui le démontre, c'est l'inquiétude actuelle du pape Pie X, manifestée dans un article du journal *l'Osservatore Romano*. L'organe officieux du Vatican déclare que le régime de la séparation dans un Etat catholique est une monstruosité et il rappelle que pareille thèse a été condamnée par le Syllabus.

Et cela est tout à fait exact. « L'Etat et l'Eglise sont destinés à vivre en alliance, .. non séparés » écrit le journaliste ultramontain. On ne peut pas douter que cet avertissement s'adresse aux catholiques imprudents qui espèrent un accroissement des forces de l'Eglise dans la liberté. Pie X qui est peut-être mieux placé pour savoir, pense autrement là-dessus, que les plus fervents réactionnaires.

Or les préoccupations du pape apparaissent légitimes à tous ceux qui auront lu l'interview de M. Combes fait par un rédacteur du journal de Vienne, la *Nouvelle Presse libre*.

Pour la première fois, le Président du Conseil a parlé nettement des conséquences nécessaires de la rupture diplomatique; il a signalé les inconvénients du Concordat et il s'est prononcé pour une séparation sur les données du projet Briand. Le danger est donc pour l'Eglise plus grand qu'on ne l'imaginait, et l'on conçoit très bien dès lors, que Rome passe de l'offensive à la réserve en attendant qu'on l'oblige à la défensive.

Août et septembre sont les mois propices à la tenue des Congrès. Les Parlements sont en vacances et tandis que les députés villégiaturent, ceux qui les nomment se réunissent, travaillent, délibèrent et dissertent en vue de préparer la solution des questions corporatives ou politiques posées.

Cette semaine, s'est terminé le congrès international des mineurs qui avait installé ses assises à la Bourse du Travail de Paris. On y comptait soixante délégués représentant 1.750.000 mineurs. Les américains avaient envoyé un député et c'était la première fois que la chose se produisait.

Les principaux débats ont porté sur le minimum des salaires, sur la fixation légale de la journée de travail et sur les mesures à prendre contre le ver des mineurs ou ankylostomose.

A Lyon, les 14, 15 et 16 courant se sont réunis aussi les délégués des employés de commerce. Longtemps cette catégorie de travailleurs s'était tenue éloignée du mouvement d'ensemble de la classe ouvrière organisée; depuis 1894 une Fédération s'est formée et c'est elle qui a pris l'initiative de chercher à obtenir par tous moyens le repos hebdomadaire.

Mais le plus important des Congrès est celui que le parti socialiste international tient à Amsterdam. Il est le 6^e depuis la Commune. A la première séance on a beaucoup remarqué la protestation élevée contre la guerre russo-japonaise sous la forme de l'élection à la vice-présidence des représentants du socialisme russe et japonais. Les discussions les plus ardues vont porter sur les questions de tactique: réformisme et intransigeance dans la lutte des classes. Il est à croire que les intransigeants seraient les plus nombreux mais il n'est pas démontré que les réformistes accepteraient de briser l'unité du parti.

C'est lundi que s'ouvrira dans toute la France — Paris excepté — la session des Conseils Généraux.

C'est la session la plus importante de

l'année, à cause de la nomination du bureau. Au lendemain du renouvellement cantonal, cette session sera en outre, particulièrement importante pour le gouvernement dont les conseils généraux approuveront, en majorité, la politique.

A L'ÉTRANGER

Au Maroc. — Les Etats-Unis et la Turquie. — En Russie. — En Extrême-Orient.

Au Maroc, les affaires se gâtent. Le sultan semble prendre à tâche de contrarier la politique de la France et de l'Angleterre, au moment précis où la Chambre des communes vient d'approuver l'accord du 8 avril. On se rappelle qu'El-Menhabi, ancien ministre de la guerre d'Ab-el-Aziz, fut fort bien reçu à Paris lorsqu'il vint au retour d'un pèlerinage à La Mecque; M. Delcassé et M. Loubet lui accordèrent des honneurs presque égaux à ceux décernés au bey de Tunis.

Or voici qu'à peine rentré à Tanger, El-Menhabi a été disgracié et c'est pour échapper à la mort que cet ancien grand ministre du Maroc a été se réfugier à la légation anglaise. Cela fait un imbroglio dans la situation diplomatique de la France qui est gênant au plus haut point. On a toujours peur qu'un incident grave oblige le gouvernement à expédier sur la côte une expédition militaire.

Le guépier est d'autant plus à éviter que l'Espagne se montre difficile dans l'acceptation de notre protectorat sur cette région d'Afrique et qu'elle émet des exigences telles qu'à Paris on semble très embarrassé sur la fixation d'une limite aux négociations.

Les Etats-Unis ont décidé l'envoi d'une escadre dans les eaux turques; la démonstration a été faite dans le port de Smyrne. Elle a pour cause une différence de traitement entre les écoles américaines et les écoles françaises d'Asie mineure et le refus de la Porte de payer des indemnités pour des biens appartenant à des Yankees et ravagés par des Turcs. Le gouvernement turc a cédé et les Etats-Unis ont obtenu satisfaction sur tous les points.

En Russie, le tsar vient enfin d'avoir un fils. Cette naissance aura-t-elle une répercussion profonde sur la politique intérieure, comme se plaisent à le croire les journaux d'Occident; le souci de l'avenir du tsarévitch amènera-t-il Nicolas à faire des concessions aux libéraux et à donner aux Russes tout au moins les Constitutions rédigées par Alexandre III à la veille de sa mort? Il est difficile d'être prophète.

Pourtant l'interrègne qui dure depuis bientôt trois semaines semble de bon augure. A un moment aussi grave pour l'empire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, l'indécision dans le choix d'un premier ministre est un symptôme important. Tout porte donc à croire qu'en Russie, une évolution, presque une révolution est sur le point de se produire.

D'ailleurs les nouvelles d'Extrême-Orient restent mauvaises pour les Russes. Port-Arthur est évidemment très menacé. Pour éviter d'être coulé par les Japonais qui se sont rendus maîtres des positions dominant la rade, la flotte russe a essayé de rompre le blocus et il a semblé un moment qu'elle avait réussi. Mais les dernières nouvelles du grand combat livré le 10 août sont désastreuses. C'est la dispersion définitive de l'escadre d'Extrême-Orient; plusieurs cuirassés et croiseurs sont allés se réfugier dans les ports neutres et y ont été désarmés.

Cette opération a même donné naissance à un incident dont on a exagéré la portée. A Che-Fou, un croiseur réfugié n'aurait pas été respecté par les Japonais avec la complicité du commodore chinois. La Russie aurait vivement protesté par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Tokio. Mais les Japonais donnent une version différente. Aux négociateurs d'éclaircir le litige.

LE FURETEUR.

UNE PÉTITION

Nous ne savons si les chefs du parti clérical ont conservé quelque faculté de raisonnement. Dans tous les cas, ils agissent comme s'ils étaient fous. A l'heure même où la grande majorité des Français leur reproche de sacrifier l'intérêt de leur pays à celui de Rome et de faire passer leur devoir envers le Pape avant leur devoir envers la France, à cette heure-là, ils se décident spontanément à accomplir un de ces actes décisifs après lesquels le doute n'est plus possible et qui ne manquera pas d'ouvrir les yeux aux plus aveugles. Ils se chargent eux-mêmes de faire la preuve par le fait des accusations qui sont portées contre eux.

En effet, ils viennent d'annoncer l'organisation d'un vaste pétitionnement par lequel les cléricaux sont invités à se solidariser avec le gouvernement du Pape, dans le conflit qu'il a provoqué, contre le gouvernement français.

Et voici le texte même de cette « pétition » dont les termes constituent un véritable défi au patriotisme le moins susceptible. C'est le journal *l'Univers* qui publie cette pétition :

Très Saint-Père,

Douloureusement blessés jusqu'au fond du cœur par l'attentat que les hommes qui gouvernent aujourd'hui la France ont commis contre les droits du Saint-Siège, et plus résolu que jamais à nous attacher de la façon la plus étroite, la plus obéissante et la plus filiale au vicaire de Jésus-Christ, nous venons en ce jour anniversaire de votre élection au Souverain Pontificat, renouveler à Votre Sainteté l'hommage de notre vénération profonde et la ferme assurance de notre adhésion très confiante et de notre fidélité absolue à tous ses enseignements, à tous ses oracles, à tous ses desirs.

(Noms, adresses, signature).

Ainsi, c'est clair ! Dans ce conflit, qui éclate entre la France et la Papauté, c'est contre la France qu'ils prennent délibérément parti. Ils n'hésitent pas à invoquer, à revendiquer les « droits du Saint-Siège » lesquels consistent à violer en France les lois françaises. Est-il possible de démontrer plus clairement que nous avons raison de prétendre qu'ils sont romains avant d'être français, sujets du Pape avant tout.

Et ce sont ces mêmes gens qui ont l'audace de parler de leur « patriotisme »; ce sont eux qui accusent la France-maçonnerie d'être une association internationaliste.

Bien mieux encore ! Ce sont ceux-là qui se proclament républicains et libéraux ! La prétention est tellement forte qu'elle semble n'être qu'une gaucherie contre le bon sens.

Mais nous sommes bien certain que cette pétition ne recueillera qu'un nombre infime de signatures. Même parmi ceux qui sont sincèrement attachés à l'Eglise catholique, il ne se trouvera pas beaucoup de Français pour mettre leurs noms au bas de cette formule d'abdication nationale.

Au contraire, il se pourrait bien que le contre-pétitionnement dont certains républicains ont pris l'initiative à Paris recueille des adhésions innombrables si on sait le faire circuler partout. Cette contre-pétition proteste contre « l'acte de soumission des sujets français au Pape Romain » et déclare que les citoyens qui la signent « se solidarisent avec le gouvernement dans ses actes de défense laïque et de dignité nationale ».

D'un côté la pétition des cléricaux-romains; de l'autre celle des républicains et des Français !

On verra bien qui l'emportera.

EMILE LAPORTE.

MOTS DE LA FIN

Cueilli textuellement dans une annonce de journal. Il s'agit d'un biberon nouveau système :

« Lorsque l'enfant a fini de têter, on dévisse sa tête, et on la met au frais. »

GRAVURES EN TAILLE DOUCE

M. LE D^r GÉLIS

CONSEILLER D'ARRONDISSEMENT

La ville de Cahors est fière, à juste titre de sa pléiade de médecins.

Il y a le docteur tranchant, le docteur énergique, le bon vieux docteur, le docteur malin, le docteur philosophe, le docteur caressant, le docteur agité.

Voici le docteur élégant : saluez ! C'est le docteur Gélis.

Son attelage et son coupé font l'envie de ses confrères et sont, à coup sûr, un des ornements de la cité.

Sa mise est parfaite. Ses vestons sont tels qu'il répugne à en dissimuler, fût-ce l'hiver, sous un pardessus disgracieux, la coupe irréprochable : Moyennant quoi, le docteur Gélis apparaît, à ses concitoyens, élégant comme un athénien et endurant comme un spartiate.

Ses cheveux, jadis blonds, grisonnent; mais dans sa barbe soignée s'encadre un visage jeune et fin. Le docteur Gélis, comme on dit, « porte beau » — et peut-être le sait-il.

Quoique élégant, il est homme politique. Mais il ne cesse point pour cela d'être homme du monde.

Il n'est ni de ceux qui manifestent avec éclat des opinions intempestives, ce qui est une inconvenance, ni de ceux qui s'enferment dans l'immobilité horizon de quelques idées arrêtées, ce qui serait évidemment béotien.

Est-ce à dire qu'il soit sceptique? Non pas précisément; mais il sait, comme dit France, s'inspirer des nécessités de la situation.

Il s'en inspire tant et si bien qu'il est conseiller d'arrondissement et conseiller municipal.

Le docteur Gélis est aimé. On lui sait gré, quand il a tant de moyens d'éclabousser le pauvre peuple de n'en point user et d'unir à tant de distinction si peu de morgue.

Et puis le docteur possède le secret difficile de ne porter ombrage à personne. Il n'y pas en lui de ces saillies dangereuses qui attirent mais où l'on se heurte. Le docteur Gélis est discret et poli. Politesse et politesse, élégance et popularité, il a reconcilié ce qui est rare, ces vieilles ennemies.

Et je vous avouerai, mon cher docteur, que cette conciliation séduisante autant que hardie, éblouit mon âme ingénue.

RÉMO.

LA GUERRE RUSSO-JAPONAISE

Le Siège de Port-Arthur

Le général Stoessel ayant refusé de capituler et ayant refusé l'offre des Japonais de laisser partir les non combattants, l'attaque de Port-Arthur reprendra probablement aussitôt et elle constituera probablement la dernière phase du siège.

Le général Stoessel ne dit pas pourquoi il refuse de laisser partir les non combattants. Il se peut que ceux-ci ne soient pas enclins à accepter les faveurs de l'ennemi ou bien qu'ils ne veulent pas avouer que la nécessité commande leur départ.

Les Russes et les Chinois qui ont quitté Port-Arthur déclarent que le général Stoessel a ouvert le feu à l'heure fixée pour la réponse. Ils confirment la présence des torpilleurs et de sept vaisseaux de guerre dans le port. Ils affirment que les Japonais ont perdu vingt mille hommes pendant la dernière décade.

Le Bombardement continué

Des Hindous arrivés de Port-Arthur disent que le bombardement continue avec vigueur. De nombreuses maisons de commerce, la vieille banque chinoise et beaucoup de maisons se sont écroulées sous les obus. On a construit de nombreux abris à l'épreuve des bombes. Les boutiques sont fermées; les hôpitaux sont bondés de blessés. Les Japonais sont maintenant à 6 milles de la ville.

Cinq navires de guerre sont en sûreté dans le port. Les vivres sont abondants.

Les Japonais disent qu'ils prendront la ville dans les cinq jours; mais les Russes déclarent qu'ils peuvent tenir encore deux mois.

Deux Chinois arrivés en jonque racontent que les Japonais canonnent les docks et les chalands où se trouvent les approvisionnements de charbon, et qu'une terrible conflagration s'en est suivie. D'après eux les Japonais seraient à 4 milles de la ville.

La « Marseillaise » au Vatican

Pie X n'est pas en retard sur son époque autant que sa conception d'une église sans politique permettrait de le croire. Le bon ex-curé de Tombo sacrifie parfois à la science — à la science de la réclame même.

Et c'est ainsi qu'il admettait en sa présence le propriétaire d'un phonographe perfectionné. La présentation du professeur et l'offre du cadeau eurent lieu dans la bibliothèque privée. Le pape commença par admirer l'instrument posé sur un socle artistique, enfermé dans un écrin élégant revêtu de soie blanche, surmonté du blason pontifical et muni de deux diaphragmes, l'un pour salle de concert, l'autre pour salon.

Puis il voulut entendre quelques morceaux. Le phonographe ne se fit pas prier. Un tour de clef, cria, craqua, un bruit de friture, frrou. Tous les assistants regardent le pape, qui regarde le phonographe, et celui-ci se met à entonner — horreur ! — la *Marseillaise*.

On s'était trompé de rouleau, tout simplement, et le phonographe avait chanté devant le pape comme il eût chanté devant M. Combes ! On se hâta de faire taire cet instrument républicain, qui, son rouleau ayant été changé, redevenait cléricale et masilla, de sa voix la plus émue, *l'Hymne pontifical*.

Tout était réparé, et la séance continua. Le pape fut enthousiasmé en entendant la voix de Tamagno chanter : « *Oh! Santa memoria!* » celle de la Fabri dans l'air magistral de *Romeo et Juliette*, celle de Caruso dans *Ridi, Pagliaccio*, et enfin le pape ne put cacher son émotion en entendant *l'Ave Maria* de Gounod... qui d'ailleurs est de Bach.

INFORMATIONS

Mort d'un député

On annonce la mort de M. Gévelot, député, président du Conseil général de l'Orne. M. Gévelot était âgé de soixante-dix-huit ans; il était député depuis 1869. Il avait appartenu au Corps législatif et à l'Assemblée nationale. Il fut un des 363. Il avait été réélu député en 1902, sans concurrent, pour la dixième fois.

L'Affaire Dautriche

L'Echo de Paris annonce que M. Flory a terminé son expertise sur la comptabilité du deuxième bureau. Le capitaine Cassel a pris connaissance de son rapport. Il convoquera très prochainement les accusés et leurs défenseurs pour leur communiquer ce document.

Le rapport Flory n'établirait nullement le détournement dont les officiers ont été accusés. Il laisse seulement planer le doute sur la régularité de leur gestion, mais reconnaît qu'il était difficile aux officiers de procéder autrement.

La médaille du Tchad

Par décret, le droit à l'obtention de la Médaille coloniale avec l'agrafe *Tchad*, est acquis au personnel militaire de tous grades qui a servi en 1903 dans les territoires des pays et protectorats proprement dits du Tchad.

Perte du bénéfice de la loi de sursis

Les dispositions combinées de la loi du 2 avril 1901 (imputation de la détention préventive sur la durée de la peine), et de la loi du 28 juin 1904 (loi de sursis) ont fait naître la question de savoir si, lorsqu'une nouvelle condamnation a fait perdre à un militaire le bénéfice de sursis précédemment accordé et a fait ainsi revivre la première peine, la détention préventive subie avant le premier jugement doit être imputée sur la durée de cette peine.

La question doit être résolue par l'affirmative, mais il demeure entendu que, conformément à la circulaire du 18 juillet dernier, le temps ainsi passé en état de détention préventive ne comptera pas comme service militaire puisque, en raison même de cette imputation, le militaire sera réputé avoir subi pendant ce temps la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement.

Transformation du fusil Lebel

Les manufactures d'armes de l'Etat procèdent actuellement à la transformation de la hausse du fusil Lebel, afin de permettre l'emploi dans tous les régiments de la nouvelle balle D, dont la portée est beaucoup plus considérable que la balle Lebel. Chaque manufacture peut transformer un minimum de trois cents fusils par jour.

Le rabiote

Le ministre de la guerre vient d'adresser aux chefs de corps une circulaire relative à l'application des différents articles de décrets ou de lois qui ont trait à la retenue sous les drapeaux, après la libération de leur classe, des militaires punis de cellule ou de prison.

Cette circulaire prescrit qu'en ce qui concerne les militaires accomplissant le service exigé par la loi, c'est-à-dire les appelés ou les engagés de trois ans, et qui seraient retenus au corps pour une punition de prison ou de cellule « en cours d'exécution » au moment de la libération, il y a lieu de distinguer deux cas : 1. Si la durée de cette retenue au corps est supérieure à la durée de service supplémentaire imposée par l'article 7 de la loi du 15 juillet 1883, c'est-à-dire au nombre de jours équivalant aux jours de prison ou de cellule subis pendant la durée du service, le militaire est libéré à la fin de sa punition; 2. dans le cas contraire, il est retenu pendant un nombre de jours qui ne pourra excéder le nombre de journées de prison ou de cellule subies avant la date à laquelle il aurait été normalement renvoyé dans ses foyers. Cette dernière disposition ne s'applique pas à un militaire dont la durée de maintien au corps est fixée par un conseil de discipline.

Curieux phénomène électrique

Le navire anglais le *Mohican*, se rendant à Philadelphie, a été soumis, pendant la journée du 1^{er} août, en plein Atlantique, à une influence magnétique fort curieuse. On vit tout à coup un nuage très dense et d'apparence phosphorescente, s'élever à l'avant du navire et l'entourer totalement. Immédiatement tous les objets magnétiques se trouverent aimantés à bord. L'aiguille de la boussole devint folle. Il fut impossible à une équipe de marins de soulever une barre et des chaînes, qui ne pesaient que 75 kilos, tellement l'adhérence au plancher du pont était puissante. Le navire dut s'arrêter, le nuage lui cachant la route; tout sembla en feu autour de lui; puis le nuage se dissipa et le navire reprit sa route.

Petites Nouvelles

On annonce la mort du général Mounot, commandant la division de Constantine.

D'après une dépêche de Berlin, 500.000 ouvriers agricoles sont actuellement en chômage à cause de la sécheresse.

La grève des garçons de café continue toujours à Toulouse; mais

Bibliographie

Les hôpitaux de campagne japonais
Du Monde Illustré
Les chambres d'opérations sont pourvus de tous les instruments chirurgicaux les plus perfectionnés...

étudieraient de leur côté quelles sont les conditions les plus pratiques de secours aux blessés, comment doivent être installés les hôpitaux de campagne et de quelle façon il faut s'y prendre pour réduire au minimum les conséquences désastreuses des guerres.

JAPONAIS ET RUSSES LA GUERRE EN EXTRÊME-ORIENT

Par Henri Galli
2 LIVRAISONS ILLUSTRÉES PAR SEMAINE
Les dernières livraisons en vente de ce bel ouvrage, dont la publication très soignée continue à la librairie Garnier...

teur, dont on connaît le goût pour la vérité historique et pour la précision de renseignement très exactement ceux qui le lisent et aussi de les initier, de les mêler, en quelque sorte, à la vie des armées en campagne, à celle du soldat et de montrer les petits côtés, les coulisses de la guerre.

MANDELLI, CAHORS

En face la Mairie
HORLOGER, BIJOUTIER JOAILLER
CORBEILLES DE MARIAGE
Fantaisie. — Articles de Religion
ACHAT ET ÉCHANGE DE DIAMANTS ET DE MATIÈRES OR ET ARGENT
Réparation et gravure
Seul représentant de l'OMÉGA
Seul représentant de l'ORFÈVRE CHRISTOFFLE
Le propriétaire gérant: A. COUESLANT.

A. WILCKEN
CHIRURGIEN-DENTISTE
DIPLOMÉ
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE L'ÉCOLE DENTAIRE DE PARIS
DENTISTE DU LYCÉE GAMBETTA
ET DE L'ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS
Consultations tous les jours de 9 h. à 5 h.
69, BOULEVARD GAMBETTA
EN FACE LE CAFÉ TIVOLI
M. Wilcken n'a pas d'OPÉRATEURS
IL GARANTIT SON TRAVAIL
ATTENDU QUE TOUT EST FAIT PAR LUI-MÊME

BOURGET DENTISTE
9 - RUE DU LYCÉE - 9
SEULE MAISON A CAHORS POUVANT livrer un Dentier dans la même journée
Tous les travaux sont garantis sur facture
Beux ans de crédit sans payer plus cher qu'ailleurs
GRANDE BAISSÉ DE PRIX

L. MAURY
Chirurgien-Dentiste de la Faculté de Médecine de Paris
Lauréat de l'École Dentaire de France
Successeur de BAKER
75, Boulevard Gambetta
Maison Bouysson, (de 9 à 5 heures)
Travail parfait et entièrement garanti

VOITURES de LOUAGE
M. PIERRE GUITARD
11, RUE SAINT-ANDRÉ - CAHORS
Tient à la disposition du public, outre le service à volonté pour la ville et les environs, des Voitures de luxe pour Mariages, Soirées, Visites, etc.
Le service est fait à la journée, à l'heure ou à forfait, et aux prix les plus modérés.
M. GUITARD a continuellement des voitures de remise attelées.
S'adresser à son domicile ou chez Mlle Euphrasie LUBERT dépositaire de journaux, Boulevard Gambetta.

MAISON LOUBEYRE
COIFFEUR-PARFUMEUR
Inventeur breveté S. G. D. G. — Patente en France, Angleterre, Belgique
CAHORS, Bd Gambetta, CAHORS
Premier Prix à toutes les Expositions
Hors concours — Membre du Jury
Cette Maison se recommande par la nouvelle installation de son Salon de Coiffure (Hommes et Dames). Elle pratique l'antiseptie comme aucune maison de Paris ou de province ne le fait encore et elle ne craint, de ce chef, aucune concurrence. « Tout pour l'hygiène » telle est la devise de la Maison.
LOTION ANTISEPTIQUE DU D^r GELIS contre les Pellicules et la chute des Cheveux. — Résultat garanti. Prix : 2 fr. 50 et 1 fr. 50. — Flacon n° 2 : 2 fr.

NOUS DONNONS
un Bidon d'Huile olive et fortes remises à toute personne voulant représenter SCHWALBE et C^{ie}, Huiles, Salon (B.-d.-Rh.)

Feuille des jugements rendus en l'audience publique de la Première Chambre du Tribunal Civil de Première Instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris.

Audience du mercredi 27 juillet 1904
Loi du 7 juillet 1904

M. le Procureur de la République contre la Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration Perpétuelle du Très-Sacrament de l'Autel (Sœurs des) dites de Picpus, dont le siège de la Maison-Mère est situé à Paris, 35, rue de Picpus.

Le Tribunal jugeant en Audience Publique en matières ordinaires et en premier ressort :

1^o La requête de Monsieur le Procureur de la République en date du 25 juillet 1904 dont la teneur suit :
« A MM. les Président et Juges composant le Tribunal Civil de Première Instance de la Seine.
« Le Procureur de la République, près ledit Tribunal à l'honneur de vous exposer :
« Qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1904, l'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux Congrégations ;
« Que les Congrégations autorisées à titre de Congrégations enseignantes, seront supprimées dans un délai maximum de dix ans ;
« Qu'il en sera de même des Congrégations et des établissements qui bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets étaient en fait exclusivement voués à l'enseignement à la date du 1^{er} Janvier 1903 ;
« Et que les Congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets ne conservent le bénéfice de cette autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts ;
« Qu'en exécution de cet article, et de l'article 3 de la même loi, Monsieur le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, par arrêté en date des 9, 10, 12, 13 et 15 juillet 1904, a ordonné la fermeture dans un délai qui devra expirer le 1^{er} octobre 1904, des établissements dépendant de la Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration Perpétuelle du Très-Sacrament de l'Autel (Sœurs des) dites de Picpus, Congrégation enseignante dont le siège de la Maison-Mère est situé à Paris, 35, rue de Picpus. Notamment les établissements sis à Paris, 35, rue de Picpus, St-Pol de Léon, St-Servan, Tours, Ste-Maure (Indre-et-Loire) ; à Angon, Troyes, Sarlat, Chartres, Chatouillon, Nantes, Mende, Le Mans, Rouen, Yvetot, Poitiers, Châtelleraut, Couvray-les-Bois (Vienne) et Laval.
« Qu'aux termes de l'article 5 de la loi précitée du 7 juillet 1904, un liquidateur doit être nommé par jugement du Tribunal de la Maison-Mère aussitôt après la promulgation de la loi, à l'effet de dresser l'inventaire des biens des congrégations, lesquels ne pourront être loués ou affermés sans son consentement, d'administrer les biens des établissements successivement fermés et de procéder à la liquidation des biens et valeurs des congrégations dissoutes dans les conditions de la loi ;
« Qu'il convient de confier au mé-

me liquidateur la liquidation dans leur ensemble de tous les biens dépendant de la Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration Perpétuelle du Très-Sacrament de l'Autel (Sœurs des) dites de Picpus, sus-désignée.
PAR CES MOTIFS :
Vu les articles 1, 3 et 5 de la loi du 7 juillet 1904, de la loi du 24 Mars 1825, 18 de la loi du 1^{er} Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901, et vu les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, en date des 9, 10, 12, 13 et 15 juillet 1904.
Le sous-signé requiert qu'il vous plaise :
Nommer Monsieur Duez, Administrateur judiciaire, demeurant à Paris, 17, rue Bonaparte, ou telle autre personne qu'il vous plaira désigner aux fonctions de Liquidateur Judiciaire à l'effet de dresser l'inventaire de tous les biens de la Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration Perpétuelle du Très-Sacrament de l'Autel (Sœurs des), dites de Picpus, ci-dessus désignée, lesquels ne pourront être loués ou affermés sans son consentement, d'administrer les biens des établissements successivement fermés en suite des arrêtés pris par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1904 et de procéder à la liquidation des biens et valeurs de la dite congrégation dissoute dans les conditions de la loi précitée, la dite mission s'entendant à tous les biens de la Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration Perpétuelle du Très-Sacrament de l'Autel (Sœurs des), dites de Picpus, ci-dessus désignées, tant à ceux situés dans le département de la Seine, qu'à tout autre existant en France.

« Dire que le jugement à intervenir sera publié au moyen d'une insertion dans le journal « Le Droit » et dans l'un des journaux désignés pour recevoir les insertions légales dans chacun des arrondissements de la situation des biens
« Fait au Parquet, le 25 juillet 1904.
« Le Procureur de la République,
« Signé : V. FABRE.
2^o — L'ordonnance de Monsieur le Président de ce Tribunal en date du 25 juillet 1904 portant :
« N^{os} commentons pour rapport
« Monsieur le Vice-Président Turcas.
« Paris, le 25 juillet 1904,
« Signé : H. DITTE.
Après avoir entendu dans la Chambre du Conseil, Monsieur le Vice-Président Turcas dans son rapport, Monsieur le Substitut Brouchet dans ses conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi :
Attendu qu'aux termes de l'article premier de la loi du 7 juillet 1904, l'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux Congrégations ;
Que les Congrégations autorisées à titre de Congrégations enseignantes, seront supprimées dans un délai maximum de dix ans. Qu'il en sera de même des Congrégations et des établissements qui bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets étaient en fait exclusivement voués à l'enseignement à la date du premier janvier 1903 ;
Et que les Congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets, ne conservent le bénéfice de cette autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts ;
Qu'en exécution de cet article et

de l'article de la même loi, Monsieur le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, par arrêté en date des 9, 10, 12, 13 et 15 juillet 1904, publiés au Journal officiel des 10, 11, 13, 14, 15 et 16 juillet 1904, a ordonné la fermeture dans un délai qui devra expirer le premier octobre 1904 des établissements dépendant de la Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration Perpétuelle du Très-Sacrament de l'Autel (Sœurs des) dites de Picpus, Congrégation enseignante dont le siège de la Maison-Mère est situé à Paris, 35, rue de Picpus, notamment des établissements sis à St-Pol de Léon, St-Servan, Tours, Ste-Maure (Indre-et-Loire), Alençon, Troyes, Sarlat, Chartres, Châtelleraut, Couvray-les-Bois (Vienne) et Laval.
Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi précitée du 7 juillet 1904 un liquidateur doit être nommé par jugement du Tribunal de la Maison-Mère aussitôt après la promulgation de la loi, à l'effet de dresser l'inventaire des biens des Congrégations, lesquels ne pourront être loués ou affermés sans son consentement, d'administrer les biens des établissements successivement fermés et de procéder à la liquidation des biens et valeurs des Congrégations dissoutes dans les conditions de la loi ;
Qu'il convient de confier au même liquidateur la liquidation dans leur ensemble de tous les biens dépendant de la Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration Perpétuelle du Très-Sacrament de l'Autel (Sœurs des), dites de Picpus, sus-désignée.
PAR CES MOTIFS :
Vu les articles 1, 3 et 5 de la loi du 7 juillet 1904, de la loi du 24

Mars 1825, 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et vu les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur en date des 9, 10, 12, 13 et 15 juillet 1904 ;
Nomme Duez administrateur judiciaire, demeurant à Paris 17, rue Bonaparte, aux fonctions de Liquidateur judiciaire à l'effet de dresser l'inventaire de tous les biens de la Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration Perpétuelle du Très-Sacrament de l'Autel (Sœurs des) dites de Picpus, ci-dessus désignée, lesquels ne pourront être loués ou affermés sans son consentement, d'administrer les biens des établissements fermés en suite des arrêtés pris par M. le Ministre de l'Intérieur pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1904 et de procéder à la liquidation des biens et valeurs de ladite congrégation dissoute dans les conditions de la loi précitée ;
Ladite mission s'étendant à tous les biens de la Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration Perpétuelle du Très-Sacrament de l'Autel (Sœurs des) dites de Picpus, ci-dessus désignée tant à ceux situés dans le département de la Seine qu'à tous autres existant en France.
Dit que le présent jugement sera publié au moyen d'une insertion dans le journal « Le Droit » et dans l'un des journaux désignés pour recevoir les insertions légales dans chacun des arrondissements de la situation des biens.
Autorise l'emploi des dépens en frais de liquidation et ordonne l'avance des dits dépens par la Trésorerie Publique s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 Août 1901 et de l'article 121 du décret du 18 Juin 1811.
Signé : H. DITTE, BARUE.

Fait et jugé en l'audience publique de la 1^{re} Section de la 1^{re} Chambre du Tribunal civil de 1^{re} Instance du Département de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, par Monsieur DITTE, Président, Monsieur Turcas, Vice-Président, Monsieur Petit, Juge ; En présence de Messieurs Kastler, Juge suppléant ; Brouchet, Substitut de Monsieur le Procureur de la République ; assistés de Barus, Greffier. Le Mercredi vingt-sept juillet mil neuf cent quatre.
En conséquence, le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main-foi lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par Monsieur le Président et le Greffier. En marge de la minute du présent jugement se trouve la mention d'enregistrement suivante :
Enregistré à Paris, le deux Août mil neuf cent quatre, folio nu, case 10 ; Reçu Dix francs cinquante-huit centimes, décimes compris.
Signé : Coir
Par le Tribunal, la présente grosse délivrée sur papier libre conformément à la loi du 1^{er} Juillet mil neuf cent un des congrégations.
Signé : Illisible.

ETUDE DE M^e Franck CHATONET AVOUÉ A CAHORS 5, rue Fénélon, 5 Successeur de M^e DUPUY et LAOSSE
VENTE SUR surenchère du sixième APRÈS LICITATION de divers immeubles sis communes de DOUELLE et de PRADINES (Lot).

L'adjudication aura lieu en l'audience des vacations du Tribunal civil de Cahors, le samedi dix septembre mil neuf cent quatre, à une heure de relevée.
En vertu et en exécution d'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil de Cahors le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre enregistré, expédié en forme, signifié à avoué et à partie, il a été procédé le mardi deux août mil neuf cent quatre à une heure du soir au Palais de

Justice de Cahors, par devant monsieur le Président du Tribunal civil de Cahors à la vente sur licitation (les étrangers admis) des biens immeubles ci-après désignés.
A la requête de Monsieur Pierre ALIX fabricant de cordages domicilié à Cahors rue Nationale basse agissant en qualité d'acquéreur ou cessionnaire de la part indivise appartenant à Jean RELHIE père dit Antoine, ancien ecclésiastique domicilié autrefois à Douelle aujourd'hui demeurant à Cahors, rue Nationale basse, de certains immeubles dépendant de la communauté d'acquêts ayant existé entre ce dernier et dame Marie SERS sa défunte épouse domiciliée quand vivait à Douelle ;
2^o le dit M. Jean RELHIE ; ayant M^e René BILLIÈRES pour avoué près le Tribunal civil de Cahors avec election de domicile à Cahors en ses étude et personne.
En présence ou lui dûment appelé de :
M^e Emile SOURDRILLE notaire à la résidence de Cahors y domicilié, pris pour représenter dans l'instance Monsieur Jean RELHIE fils, propriétaires domiciliés à Douelle, internés à l'asile des aliénés de Leyme, commis à ces fins suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal civil de Cahors en date du seize avril mil neuf cent quatre enregistrée ; le dit Jean RELHIE fils pris en représentation de sa mère décédée le dit M^e Mari SERS ; ayant M^e Camille AUTEFAGE pour son avoué constitué près le dit Tribunal avec election de domicile à Cahors en ses étude et personne.
Les dits immeubles dépendent de la dite communauté d'acquêts dissoute par le décès de Marie SERS sus-nommée, survenu à Douelle dans le

courant du mois de décembre mil neuf cent.
Un cahier des charges contenant les causes et conditions de la vente a été dressé par M^e René BILLIÈRES avoué à Cahors et a été déposé le premier juillet mil neuf cent quatre au greffe du dit Tribunal pour y être tenu à la disposition du public et y servir de minute d'enchère.
Désignation des immeubles vendus ET REMIS EN VENTE
Premier lot
Vendu
Deuxième lot
Le deuxième lot comprend une partie des numéros 33 P, 33 P, 33 P, de la section A du plan cadastral de la commune de Douelle, lieu dit : « Prairies de Cessac », nature de pré ; Cette partie telle qu'elle a été acquise pendant la communauté par le dit RELHIE Jean père devant M^e MARTIN notaire à Douelle, portée dans l'acte de vente comme tenant du levant à chemin public, du couchant au ruisseau de R-nhaac, du midi et du nord au père RELHIE.
Troisième lot
Le troisième lot comprend les articles suivants :
1^o Le numéro 273 P section A du plan cadastral de la commune de Douelle porté à la matrice cadastrale

de la dite commune sous les indications suivantes : « lieu dit Peyre-grande, nature terre, contenance douze ares quarante-huit centiares » ;
2^o Le numéro 274 P des mêmes section et plan cadastral porté à la même matrice cadastrale sous les indications : « Lieu dit Peyre-grande, nature vigne, contenance neuf ares » ;
3^o Ces deux numéros ont été acquis de Combarion Jean.
4^o Le numéro 258 des mêmes plan cadastral et section, porté à la matrice cadastrale sous les indications : « Lieu dit Crouzat, nature vigne, contenance quatre ares » ;
5^o Le numéro 259 des mêmes plan cadastral et section, porté à la dite matrice aux indications : « Lieu dit Combe de Jrozat, nature terre, contenance quatre ares soixante centiares » ;
Ces deux numéros ont été acquis de Simonis François.
Quatrième lot
Vendu
Cinquième lot
Vendu
Sixième lot
Le sixième lot comprend les articles suivants :
1^o Le numéro 436 P de la section C du plan cadastral de la commune de Pradines, porté à la matrice cadastrale de cette commune aux indications : « Lieu dit La Plane », nature vigne, contenance treize ares vingt centiares.
2^o Le numéro 694 P de la section C du même plan cadastral porté à la dite matrice cadastrale aux indications : « Lieu dit Cazes », nature terre, contenance vingt-sept ares quatre-vingt-dix centiares.

3^o Le numéro 436 P de la même section du même plan cadastral, porté à la dite matrice cadastrale aux indications : « Lieu dit La Plane », nature vigne, contenance vingt-un ares dix centiares.
4^o Le numéro 437 P de la même section du dit plan cadastral, porté à la dite matrice cadastrale aux indications : « Lieu dit La Plane », nature vigne, contenance cinq ares dix centiares.
Tous ces numéros ont été acquis de Poissac, expert.
Le dit jour deux août mil neuf cent quatre, les dits deuxième, troisième et sixième lots ont été adjugés, savoir le second lot, moyennant cent vingt francs et le sixième lot moyennant cinquante francs, à M^e BILLIÈRES avoué qui a déclaré command en faveur de M. Pierre ALIX fabricant de cordages, domicilié à Cahors, et le troisième lot moyennant cent dix francs au dit M^e BILLIÈRES avoué qui a déclaré command en faveur de M. BARRAU Louis, propriétaire à Douelle.
Mais par acte fait au greffe le dix août mil neuf cent quatre, enregistré Monsieur Jean CURNUT, propriétaire, domicilié à Laboubène, commune de Labastide de Penne (Tarn-et-Garonne) mais résidant à Cahors, assisté de Maître Franck CHATONET, son avoué constitué, a déclaré surenchérir du sixième lot les prix des dits deuxième, troisième et sixième lots et requérir la remise en vente des dits lots surenchérés.
En conséquence il sera procédé, le samedi dix septembre, mil neuf cent quatre, à une heure de relevée, en l'audience des vacations du tribunal civil de Cahors.
A la requête du dit M. Jean

COURNUT, ayant Maître CHATONET pour avoué.
En présence ou eux dûment appelés de :
1^o M^e Pierre ALIX, fabricant de cordages et 2^o Jean RELHIE, demeurant tous deux à Cahors, rue Nationale, ayant poursuivi la vente sur licitation et ayant M^e BILLIÈRES pour avoué.
3^o M^e Emile SOURDRILLE, notaire à Cahors, représentant Jean RELHIE, interné à l'asile de Leyme ; partie colicitante, ayant M^e AUTEFAGE pour avoué.
4^o Le dit Pierre ALIX, ci-dessus nommé et qualifié adjudicataire surenchéri, ayant M^e BILLIÈRES pour avoué.
5^o Louis BARRAU, propriétaire à Douelle, adjudicataire surenchéri, ayant M^e BILLIÈRES pour avoué.
A la revente au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont la désignation, précède et sur les mises à prix établies ainsi qu'il suit.
Mises à prix
Deuxième lot
Le deuxième lot sera remis en vente sur la nouvelle mise à prix de cent quarante francs, 140 fr.
Troisième lot
Le troisième lot sera remis en vente sur la nouvelle mise à prix de cent trente francs, 130 fr.
Sixième lot
Le sixième lot sera remis en vente sur la nouvelle mise à prix de soixante francs, 60 fr.
Tous les frais exposés pour parvenir à la vente, jusqu'à un jour des premières enchères, viendront en diminution du prix. Ceu de surenchère et d'adjudication seront payables en sus du prix.
Dans la quinzaine de l'adjudication tous les frais soit en sus soit en diminution devront être payés par les adjudicataires à peine de folle enchère.
Pour extrait certifié sincère :
Cahors, le dix-huit Août mil neuf cent quatre,
L'avoué poursuivant la surenchère,
Franck CHATONET.
Enregistré à Cahors le août mil neuf cent quatre folio vingt-neuf un franc quatre-vingt-huit centimes.
Le receveur,
signé : LACHAIZE.